

DEPARTEMENT
Loir et Cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

654/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
49^{ème} Journées Gastronomiques de Sologne – Fabrique Normant – 1 Avenue François Mitterrand

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et **libertés** des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande de Monsieur Bruno FRAPIER, Président de l'association des Journées Gastronomiques de Sologne, domicilié 13 Rue du Tour de la Halle - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'organisation des Journées Gastronomiques de Sologne, du 24 octobre 2026 au 25 octobre 2026 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Bruno FRAPIER, Président de l'association des Journées Gastronomiques de Sologne, est **autorisé** à organiser les 49^{ème} Journées Gastronomiques de Sologne à la Fabrique Normant, 1 Avenue François Mitterrand, du 24 octobre 2026 au 25 octobre 2026 ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Fabrique Normant, 1 Avenue François Mitterrand, du 24 octobre 2026 au 25 octobre 2026 sauf pour les véhicules ayant accès au Journées Gastronomiques de Sologne 2026 ;

Article 3 : La circulation sera interdite Avenue François Mitterrand, sauf pour les riverains de Domitys et sauf pour les clients du « Drive » des Journées Gastronomiques de Sologne, du 24 octobre 2026 au 25 octobre 2026 ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début de la manifestation ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **12 OCT. 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet

A Romorantin-Lanthenay, le 7 octobre 2026

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint,**

Christophe THEODON

